

Chronique de l'esclavage

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Afrique explorée et civilisée**

Band (Jahr): **11 (1890)**

Heft 10

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-133905>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tion sur les côtes occidentale et méridionale de l'Afrique. Le but de ce voyage ayant un caractère commercial, la Chambre de commerce de Bordeaux lui a accordé une allocation de 3000 francs, sous la réserve qu'un concours financier soit assuré à l'entreprise pour permettre à ce voyage d'exploration de se faire dans des conditions fructueuses.

L'administration des colonies vient de publier, au 1/500,000, la carte du Soudan français du capitaine Fortin et de M. Estrabrosa, administrateur colonial.

Le colonel Archinard, rentré à Paris dernièrement, a amené en France un des fils du roi Amadou, fait prisonnier lors de la prise de Ségou.

Le vapeur *Gallia* venant de Djeddah avec 750 pèlerins, n'a pu obtenir l'entrée dans le port de Tanger.

CHRONIQUE DE L'ESCLAVAGE

L'*Antislavery Reporter* annonce que le Comité de l'Antislavery Society a adressé un mémoire à lord Salisbury pour demander que le gouvernement britannique décrète l'abolition de l'état légal de l'esclavage dans tous les territoires placés sous le contrôle ou la protection de la Grande-Bretagne.

Les esclaves **gallas**, qui avaient été saisis sur des barques arabes dans la mer Rouge et remis aux soins de la mission de l'Église libre d'Écosse à Shaihk Othman en Arabie, seront transportés à l'institut de Lovedale, dans l'Afrique australe, où ils seront élevés. M. Mackinnon compte se servir d'eux comme missionnaires ou employés auprès de leurs compatriotes actuellement placés sous le protectorat britannique dans le territoire exploité par l'Imperial East British African Company.

M. S. Buxton ayant demandé à sir J. Fergusson, sous-secrétaire d'État pour les affaires étrangères, quelles mesures le gouvernement britannique adopterait pour mettre fin à l'esclavage domestique, lorsqu'il prendra **Zanzibar** sous son protectorat, sir J. Fergusson a répondu que le Sultan et le Consul général anglais examinaient cette question. Sir James Fergusson a annoncé que les documents sur la traite qui pendant trois quarts de siècle ont été présentés chaque année au parlement, ne seraient plus communiqués que de temps à autre, l'Acte général de la Conférence de Bruxelles ne pouvant entrer en vigueur que dans un an ou deux; même alors il n'y aura aucune raison pour ne pas fournir des informations complètes à ceux qu'intéresse l'abolition de l'esclavage et de la traite. Quand le gouvernement jugera bon de présenter certains documents, ceux-ci auront peut-être perdu

beaucoup de leur valeur; d'ailleurs le Bureau créé pour centraliser les documents relatifs à la traite sera établi à Bruxelles et non à Londres.

Le *Daily News* estime que l'enthousiasme professé par le gouvernement britannique pour l'abolition de l'esclavage n'est pas sérieux, en présence de ce qu'il laisse faire à **Madagascar** sans protester plus que le gouvernement français. Tous les vendredis, on peut voir quelques centaines d'esclaves exposés en vente sur le marché public, à quelques pas de la résidence française et en vue du vice-consulat britannique.

Le journal anglais, le *Times* a accusé l'empire allemand d'autoriser la vente des esclaves sur la côte vis-à-vis de **Zanzibar**; il engageait même lord Salisbury à dénoncer le traité anglo-allemand en assurant que l'indignation du peuple anglais ne connaissait plus de bornes. Le correspondant du *Times* étant le colonel Ewan Smith, consul général à Zanzibar, on pourrait croire la dénonciation fondée sur des faits certains. L'agent britannique y voyait une concurrence déloyale trahissant aux yeux des indigènes le conflit manifeste des influences anglaise et allemande que la convention récemment conclue avait pour but de rendre coopératives et harmoniques. Tous les grands journaux anglais appuyaient le *Times* dans sa protestation contre ce qu'il appelait un retour de l'Allemagne à la barbarie, et demandaient que l'Europe affirmât son mécontentement d'une manière efficace. A ces procédés comminatoires et à la suite d'un rapport fourni par M. Schmidt, lieutenant du commandant Wissmann, le gouvernement de l'empire allemand a répondu par une note officielle publiée dans le *Reichs Anzeiger*, dont nous extrayons ce qui suit :

Aussitôt après la publication de l'article du *Times* du 15 septembre, qui annonçait que le suppléant du commissaire impérial dans l'Afrique orientale, avait publié une proclamation déclarant la traite permise et qu'une vente publique d'esclaves avait eu lieu hier aux enchères à Bagamoyo avec la coopération des fonctionnaires allemands, l'office des affaires étrangères a donné aux fonctionnaires en question l'ordre de lui envoyer un rapport télégraphique sur l'état des choses. Dans une dépêche, le commissaire impérial par intérim à Zanzibar déclare qu'il n'a pas publié la proclamation ci-dessus mentionnée, et que les actes illégaux accomplis par un Arabe ont probablement donné naissance au bruit répandu par les journaux anglais. Le commissaire impérial par intérim ajoute qu'une enquête va être immédiatement ouverte, mais qu'il est inadmissible qu'une vente d'esclaves ait eu lieu à Bagamoyo avec la coopération des représentants officiels de l'Allemagne.

Le commerce des esclaves pratiqué professionnellement était interdit sous peine d'un emprisonnement de six mois suivi de bannissement. En revanche, la transmission de la propriété d'un esclave d'un maître à un autre par vente, donation, échange, disposition testamentaire ou par héritage *ab intestat*, restait autorisée. Cette situation n'a pas encore été modifiée jusqu'à présent par l'administration allemande dans les territoires de la côte. D'autre part, le sultan Saïd Ali, par décret du 1^{er} août dernier, a stipulé qu'à l'avenir l'aliénation d'un esclave sera interdite sous certaines peines et que seule la transmission de la propriété par héritage de descendants reste permise en ce qui concerne les esclaves. On peut juger de l'influence profonde qu'aurait cette mesure, régulièrement exécutée, sur les mœurs de toute la population, si l'on considère que les esclaves à leur tour possèdent, pour la plupart, des esclaves sur lesquels ils exercent les mêmes droits que leurs propres maîtres envers eux.

Ensuite, il est d'usage à Zanzibar, comme sur la côte, que les esclaves occupés dans une propriété rurale soient considérés comme appartenant à celle-ci et soient vendus avec elle. L'interdiction de vendre des esclaves équivaldrait, dès lors, à la dépréciation immédiate des biens fonciers; cette dépréciation s'élèverait à 50 % environ. Les Indiens, qui prêtent sur gages en esclaves, perdraient toute garantie du chef de leurs créances.

Cette nouvelle disposition a d'ailleurs provoqué dans l'île même de Zanzibar une vive agitation, au point que les mesures précitées n'ont pas encore pu être mises à exécution. Les décrets du sultan de Zanzibar ne sont pas valables pour les territoires placés sous le protectorat allemand. Le gouvernement impérial a toutefois examiné si de son côté il devait ordonner des prescriptions analogues à celles que contient le décret du Sultan. Conformément aux propositions du consul général à Zanzibar et du commissaire impérial par intérim, il a été répondu négativement à cette question, parce qu'il semblait risqué d'ordonner des mesures de nature à entamer profondément les conditions sociales et économiques de la population, à présent que la tranquillité et l'ordre viennent seulement d'être rétablis et que les habitants commencent à se faire au nouvel état de choses. De nouvelles mesures comportaient le danger d'une longue période d'agitation et d'inquiétude..... Résolu, comme auparavant, à s'opposer impitoyablement et par tous les moyens en son pouvoir à la chasse et au commerce professionnel des esclaves, le gouvernement allemand se réserve, tout en se conformant aux obliga-

tions qu'il a acceptées à la conférence de Bruxelles, le droit de choisir lui-même le moment qui lui paraîtra le plus propice pour renfermer l'esclavage dans des bornes plus étroites ; quand ce moment sera venu, le gouvernement ne se contentera pas de prendre des mesures, mais il veillera aussi à ce qu'elles soient exécutées rigoureusement.

En 1888, les maisons de commerce françaises et hollandaises du Haut-Congo firent avec leurs vapeurs des voyages dans l'**Oubangi** pour y acheter de l'ivoire ; elles en trouvèrent en abondance ; mais partout les indigènes leur demandèrent non des étoffes dont les vapeurs étaient chargés, mais bien des esclaves de quatre à seize ans, destinés à alimenter la table des seigneurs de l'endroit. M. Greshoff, directeur des établissements hollandais, vit un jour un petit esclave couché à moitié dans l'eau au fond d'une pirogue, couvert de plaies et lié de la façon la plus cruelle. Ému de pitié, il racheta le petit malheureux pour quelques baguettes de laiton, en faisant remarquer aux indigènes qu'il ne prenait cet enfant que pour le soigner et l'arracher à la mort. Les natifs lui apportèrent aussitôt une foule d'autres esclaves dans le même état, en disant qu'ils les lui donneraient à bon marché, parce qu'ils étaient impropres à la consommation.

M. Fox-Bourne, secrétaire de l'Aborigines Protection Society, a écrit à lord Knutsford pour attirer son attention sur les faits d'esclavage et de traite qui se produisent dans la colonie anglaise de la **côte d'Or**. Quoique l'ordonnance de 1874 ait déclaré l'esclavage aboli dans la colonie, le Comité de la Société a acquis la preuve qu'un nombre de jeunes garçons et de jeunes filles estimé à 5000 et plus sont vendus ou retenus comme esclaves ; les trafiquants les achètent à Salaga ou dans les districts de l'intérieur pour les vendre à Accra et dans d'autres villes de la côte, grâce à l'apathie ou à la connivence des représentants du gouvernement britannique. M. Fox-Bourne cite plusieurs faits tout récents prouvés par des documents officiels, et insiste pour que l'autorité anglaise fasse une enquête sur la manière dont l'ordonnance de 1874 est exécutée dans la colonie, et prenne les mesures nécessaires pour appliquer la loi, afin d'empêcher qu'une des colonies de S. M. ne soit déshonorée par le trafic des esclaves.

On ne peut que louer l'empressement avec lequel l'**État indépendant du Congo** remplit les engagements contractés par les signataires de l'Acte de la Conférence de Bruxelles. L'article 88 porte : « Les puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les

enfants libérés. » Le souverain de l'État vient de publier un décret aux termes duquel : est déferée à l'État la tutelle des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclameraient sa protection, et aussi des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation. Il leur sera procuré des moyens d'existence et il sera pourvu à leur éducation pratique et à leur établissement. A cet effet, il sera créé des colonies agricoles et professionnelles, dans lesquelles les enfants, soumis à la tutelle de l'État, seront astreints aux travaux que le Gouverneur général déterminera, jusqu'à l'expiration de leur vingt-cinquième année, moyennant l'entretien, la nourriture, le logement et les soins médicaux qui leur seront donnés gratuitement. Il sera pourvu par le Code civil à l'administration de la tutelle des enfants admis dans ces colonies d'enfants indigènes, en ce qui concerne leurs droits personnels et leur patrimoine.

Le **Congrès anti-esclavagiste libre** convoqué à Paris par Mgr. Lavigerie s'est ouvert le 21 septembre, en l'église de Saint-Sulpice, par une allocution du cardinal sur les misères de la traite. S. Em. a reconnu que si la chasse à l'homme doit disparaître rapidement, l'esclavage malheureusement ne pourra s'éteindre que graduellement. Il est nécessaire de ménager la transition, car la tradition de l'esclavage assure à l'Afrique une forme d'état social dont la suppression subite la plongerait dans le chaos. Les séances ont eu lieu les 22 et 23 septembre dans l'hôtel de la Société de géographie de Paris. Outre la France, les pays qui y étaient représentés étaient la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et le Portugal ¹. Le Congrès a voté onze résolutions dont voici les principales :

L'œuvre anti-esclavagiste est divisée en comités nationaux, ayant une organisation et une action indépendantes.

Le congrès compte avant tout sur les moyens pacifiques, spécialement sur l'action morale des missionnaires.

¹ On s'étonnera peut-être que la Société anti-esclavagiste suisse n'y ait point envoyé de délégués. L'an dernier, elle n'avait pas été invitée au Congrès de Lucerne, mais, sur sa réclamation, elle y avait été conviée tardivement. Cette année-ci, le même fait s'est reproduit, c'est-à-dire qu'elle n'a reçu aucune invitation ; mais elle n'a pas jugé de sa dignité d'en réclamer une ; dès lors, elle n'y a envoyé aucun représentant. Néanmoins, elle continuera à aider, dans la mesure de ses forces, à remédier aux misères de la traite et de l'esclavage.

Les comités nationaux s'efforceront de susciter des dévouements privés et le concours des volontaires dans les conditions édictées par la conférence de Bruxelles.

Le congrès exprime le vœu que le pape accorde une quête annuelle pour l'anti-esclavagisme.

Le congrès appelle l'attention des puissances musulmanes sur les dangers que le développement de certaines sectes musulmanes fait courir à la civilisation et à la liberté des noirs.

Il émet le vœu que les secours envoyés aux missionnaires soient exemptés des droits de douane.

CONFÉRENCE ANTI-ESCLAVAGISTE DE BRUXELLES

(TROISIÈME ET DERNIER ARTICLE.)

Quoique les mesures prises contre la traite aux lieux d'origine et le long des routes des caravanes jusqu'à la côte doivent avoir pour effet de réduire le fléau de beaucoup, les puissances n'ont pas cru devoir renoncer aux moyens déjà employés contre la traite maritime, la seule qui, jusqu'ici, eût été l'objet de mesures répressives. La question du droit de visite était très délicate, néanmoins l'entente a pu se faire entre les plénipotentiaires qui ont établi des règlements encore plus précis que ceux qui avaient été consentis précédemment. Reconnaissant l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions propres à assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore, ils ont commencé par constater que cette zone est restreinte entre la côte de l'océan Indien (y compris le golfe Persique et la mer Rouge), depuis le Belouchistan, jusqu'à Quilimane, et une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Quilimane jusqu'au 26° de lat. sud, puis, de ce point, passe à l'Est de Madagascar, à 20 milles de la côte orientale et septentrionale; de là, la ligne rejoint obliquement la côte du Belouchistan en passant à 20 milles au large du cap Ras-el-Had. Ce n'est que dans cette zone que le droit de visite pourra être exercé, encore sera-t-il limité aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Les abus souvent signalés dans l'emploi du pavillon ont fait un devoir aux plénipotentiaires d'inscrire dans l'Acte de la Conférence une disposition aux termes de laquelle les puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavil-